



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-17 du 17 JAN 2011

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-46 du 15 février 2010 mettant en demeure la société MANOIR INDUSTRIES à BOUZONVILLE de respecter les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4, 6.4.1, 7.5.3 et 8.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment le Livre V, titre 1er ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-46 du 15 février 2010, mettant en demeure la société MANOIR INDUSTRIES à Bouzonville, de respecter les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4, 6.4.1, 7.5.3 et 8.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 décembre 2010 ;

Considérant que la société MANOIR INDUSTRIES respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger ledit arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-46 du 15 février 2010 mettant en demeure la société MANOIR INDUSTRIES à Bouzonville, de respecter les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4, 6.4.1, 7.5.3 et 8.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Boulay, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Bouzonville où est implantée la société.

LE PREFET,

Préfet du Bas-Rhin
Le préfet du Bas-Rhin
mm
Jean-Pierre TROFFEJ